

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe Conseil ministériel Bruxelles 2006 MC.DEC/8/06/Corr.1* 5 décembre 2006

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

Deuxième jour de la quatorzième Réunion

MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECISION No 8/06 EFFORTS SUPPLEMENTAIRES VISANT A METTRE EN ŒUVRE LES DOCUMENTS DE L'OSCE SUR LES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE ET SUR LES STOCKS DE MUNITIONS CONVENTIONNELLES

Le Conseil ministériel,

Désireux de continuer à aller de l'avant en s'appuyant sur la Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXIe siècle adoptée lors de la onzième Réunion du Conseil ministériel, le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (ALPC), le Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles et d'autres décisions pertinentes adoptées dans le cadre de l'OSCE,

Résolu à continuer d'appliquer le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects en contribuant à la réduction et à la prévention de l'accumulation excessive et déstabilisatrice et de la dissémination incontrôlée d'ALPC, y compris du risque de leur détournement vers des marchés illicites, des terroristes et autres groupes criminels,

Conscient des risques pour la sécurité et la sûreté posés par la présence de stocks de munitions, d'explosifs et d'artifices conventionnels, y compris de propergol liquide (mélange), excédentaires et/ou en attente de destruction dans certains Etats de l'espace de l'OSCE, et réaffirmant la volonté de l'OSCE d'envisager de fournir une assistance en ce qui concerne la destruction de ces stocks et/ou la modernisation des procédures de gestion et de sécurité des stocks aux Etats qui en font la demande,

1. Se félicite des progrès accomplis jusqu'à présent dans le cadre de l'OSCE pour mettre en œuvre le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et le Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles, notamment l'élaboration de projets ayant pour but de contenir et de réduire les dangers résultant des stocks excédentaires d'ALPC ainsi que des stocks de munitions, d'explosifs et d'artifices conventionnels, y compris de propergol liquide (*mélange*);

^{*} Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

- 2. Prend note avec intérêt du travail en cours au sein du Forum pour la coopération en matière de sécurité visant à élaborer des guides des meilleures pratiques concernant les stocks de munitions conventionnelles ;
- 3. Prend note du rapport intérimaire sur la poursuite de la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles, tel que présenté à la quatorzième Réunion du Conseil ministériel conformément à sa Décision No 8/05;
- 4. Prend également note du rapport intérimaire sur la poursuite de la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, tel que présenté à la quatorzième Réunion du Conseil ministériel;
- 5. Demande au Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) de poursuivre ses efforts pour examiner ces questions de manière exhaustive tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'espace de l'OSCE, conformément au concept de sécurité coopérative propre à l'OSCE et en travaillant de concert avec d'autres enceintes internationales ;
- 6. Charge le FCS de présenter, par l'intermédiaire de sa présidence, les rapports intérimaires sur la poursuite de la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles à la quinzième Réunion du Conseil ministériel en 2007.